

COMMUNE DE BUIS-SUR-DAMVILLE

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Buis-sur-Damville,

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

Le Code de la route et notamment les articles R411-8, R413-1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux de terrassement pour un branchement EDF

ARRETE

Article 1 : A compter du 12 novembre et jusqu'au 20 novembre 2008, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la **rue du Séquoïa au hameau de Morainville**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h pour tous les véhicules.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la circulation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de Monsieur le Maire.

Article 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Maire,
- L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la

réglementation en vigueur.

A Buis-sur-Damville le 23 octobre 2008

Le Maire,